

**TRIBUNAL D'INSTANCE**

130 Avenue Daumesnil

75012 PARIS

☎ : 01.43.43.14.56

Fax : 01.43.40.76.23

**JUGEMENT DU****17 Novembre 2008**

RG N° 11-08-000576

Minute :

**JUGEMENT****DU 17 Novembre 2008**

SYNDICAT SUD de la RATP 3  
Rue Rampon 75011 PARIS  
Représenté par Mr COTS  
Olivier, secrétaire/

C/

La Régie Autonome des  
Transports Parisiens "RATP"

L'Union Syndicale CGT de la  
RATP

SYNDICAT CGT du personnel  
d'exécution du département BUS  
de la RATP

SYNDICAT Confédéré CGT du  
personnel d'exécution du réseau  
ferré (Métro et RER)

Le groupement intersyndical des  
services ouvriers CGT de la  
RATP (GISO)

SYNDICAT CGT des services  
ouvriers du réseau routier de la  
RATP

SYNDICAT CGT des services  
ouvriers du réseau ferré de la  
RATP

SYNDICAT CGT des services  
ouvriers des services techniques  
de la RATP

SYNDICAT confédéré CGT des  
agents, techniciens, personnels  
des bureaux et assimilés de la  
RATP

SYNDICAT Confédéré CGT des  
Agents d'Encadrement

Le groupement intersyndical des  
ingénieurs et cadres CGT de la  
RATP (GIC)

SYNDICAT Général CFDT des  
personnels du Groupe RATP

SYNDICAT CFTC du Groupe  
RATP

SYNDICAT CFE - CGC du  
personnel du Groupe RATP

SYNDICAT Force Ouvrière de la

Extrait des Minutes du Procès-verbal-Gratte  
du Tribunal d'Instance

**DEMANDEUR** Arrondissement de PARIS

Le SYNDICAT SUD de la RATP

3 Rue Rampon 75011 PARIS Représenté par Mr COTS  
Olivier, muni d'un pouvoir -**DEFENDEUR**

-La Régie Autonome des Transports Parisiens "RATP"  
54 Quai de la Rapée LAC B 916, 75599 PARIS CEDEX 12,  
représentée par Me SCP AUGUST ET DEBOUZY, avocat  
du barreau de PARIS

-L'Union Syndicale CGT de la RATP  
85 Rue Charlot, 75140 PARIS CEDEX 03,  
non comparant

- Le SYNDICAT CGT du personnel d'exécution du  
département BUS de la RATP 85 Rue Charlot, 75140 PARIS  
CEDEX 03,  
non comparant

- Le SYNDICAT Confédéré CGT du personnel d'exécution  
du réseau ferré (Métro et RER) 85 Rue Charlot, 75140  
PARIS CEDEX 03,  
non comparant

-Le groupement intersyndical des services ouvriers CGT de  
la RATP (GISO) 85 Rue Charlot, 75140 PARIS CEDEX 03,  
non comparant

- Le SYNDICAT CGT des services ouvriers du réseau  
routier de la RATP 85 Rue Charlot, 75140 PARIS CEDEX  
03,  
non comparant

- Le SYNDICAT CGT des services ouvriers du réseau ferré  
de la RATP 85 Rue Charlot, 75140 PARIS CEDEX 03,  
non comparant

- le SYNDICAT CGT des services ouvriers des services  
techniques de la RATP 85 Rue Charlot, 75140 PARIS  
CEDEX 03,  
non comparant

- Le SYNDICAT confédéré CGT des agents, techniciens,  
personnels des bureaux et assimilés de la RATP 85 Rue  
Charlot, 75140 PARIS CEDEX 03 ,  
non comparant

-Le SYNDICAT Confédéré CGT des Agents d'Encadrement  
85 Rue Charlot, 75140 PARIS CEDEX 03,  
non comparant

RATP  
SYNDICAT Force Ouvrière des agents d'encadrements, techniciens employée et assimilés de la RATP  
SYNDICAT Force Ouvrière des personnels du réseau routier de la RATP  
SYNDICAT Force Ouvrière des personnels du réseau ferré de la RATP  
SYNDICAT Force Ouvrière des personnels de Maintenance, travaux et politique industrielle, La fédération des syndicats indépendants du Groupe RATP (FSI-RATP)  
SYNDICAT indépendant BUS  
SYNDICAT indépendant METRO  
SYNDICAT indépendant RER  
SYNDICAT indépendant des secteurs Maintenance, tertiaires et assimilés  
SYNDICAT indépendant du personnel Maîtrise, technicien et cadres de la RATP  
L'UNSA-RATP  
SYNDICAT Autonome Traction de la RATP (SAT RATP)  
SYNDICAT Autonome BUS de la RATP (SAB RATP)  
Le Groupement Autonome Toutes Catégories de la RATP (GATC RATP)  
SYNDICAT Convergence RATP Inter Catégoriel et syndical (CRIS)  
SYNDICAT Général des Médecins

-Le groupement intersyndical des ingénieurs et cadres CGT de la RATP (GIIC) 85 Rue Charlot, 75140 PARIS CEDEX 03,  
non comparant

- le SYNDICAT Général CFDT des personnels du Groupe RATP 7 - 9 Rue Euryale Dehaynin, 75019 PARIS, représenté par Mr Serge FRUHAUF, Secrétaire Général,

- Le SYNDICAT CFTC du Groupe RATP 5 Avenue de la Porte de Clichy, 75017 PARIS, représenté par Mr MARTY Philippe, muni d'un pouvoir

- le SYNDICAT CFE - CGC du personnel du Groupe RATP 21 Square Charles, 75012 PARIS, représenté par Mr TERNOIS Alain, muni d'un pouvoir

- Le SYNDICAT Force Ouvrière de la RATP 67 Rue de Turbigo, 75139 PARIS CEDEX 03, représenté par Mr JUMEAU, muni d'un mandat pouvoir

-Le SYNDICAT Force Ouvrière des agents d'encadrements, techniciens employée et assimilés de la RATP (FO-ATMIC-RATP) 67 Rue de Turbigo, 75139 PARIS CEDEX 03, représenté par Mr JUMEAU, muni d'un pouvoir

- le SYNDICAT Force Ouvrière des personnels du réseau routier de la RATP 67 Rue de Turbigo, 75139 PARIS CEDEX 03, représenté par Mr JUMEAU, muni d'un pouvoir

- le SYNDICAT Force Ouvrière des personnels du réseau ferré de la RATP 67 Rue de Turbigo, 75139 PARIS CEDEX 03, représenté par Mr JUMEAU, muni d'un pouvoir

- Le SYNDICAT Force Ouvrière des personnels de Maintenance, travaux et politique industrielle, 67 Rue de Turbigo, 75139 PARIS CEDEX 03, représenté par Mr JUMEAU, muni d'un pouvoir

-La fédération des syndicats indépendants du Groupe RATP (FSI-RATP) 50 Rue Claude Vellefaux, 75010 PARIS, représentée par Mr LE VAN Olivier, munie d'un pouvoir

- Le SYNDICAT indépendant BUS 50 Rue Claude Vellefaux, 75010 PARIS, représenté par Mr LE VAN Olivier, muni d'un pouvoir

- le SYNDICAT indépendant METRO 50 Rue Claude Vellefaux, 75010 PARIS, représenté par Mr LE VAN Olivier, muni d'un pouvoir

- le SYNDICAT indépendant RER 50 Rue Claude Vellefaux, 75010 PARIS, représenté par Mr LE VAN, Olivier muni d'un pouvoir

- le SYNDICAT indépendant du personnel Maîtrise, technicien et cadres de la RATP 50 Rue Claude Vellefaux, 75010 PARIS, représenté par Mr LE VAN Olivier, muni d'un pouvoir

- L'UNSA-RATP 19 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS, représenté par Mr LE PAHUN Didier, muni d'un pouvoir

Copie exécutoire le :

à

Copie certifiée conforme le :

à

- Le SYNDICAT Autonome Traction de la RATP (SAT RATP) 19 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS , non comparant
- Le SYNDICAT Autonome BUS de la RATP (SAB RATP) 1 Rue Dagorno, 75012 PARIS , représenté par Mr OMNES Ludovic, muni d'un pouvoir
- Le Groupement Autonome Toutes Catégories de la RATP (GATC RATP) 123 Rue de Crimée, 75012 PARIS, non comparant
- le SYNDICAT Convergence RATP Inter Catégoriel et syndical (CRIS) 18 Rue d'Ardelly, 95600 EAUBONNE, non comparant
- Le SYNDICAT Général des Médecins 65 - 67 Rue d'Amsterdam, 75008 PARIS , non comparant

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Président : Sylvine LE VASSEUR

F/F Greffier : DIAITH Monique

### **DEBATS**

Audience publique du 28 octobre 2008

### **JUGEMENT**

réputé contradictoire et en dernier ressort

Prononcé publiquement par Sylvine LE VASSEUR, Juge assistée de Paulette DANGLADES, de Greffier

Par requête en date du 13 Octobre 2008 Le syndicat SUD-RATP a sollicité de voir ordonner la tenue des élections des délégués du personnel de l'ensemble des Etablissements distincts de l'EPIC RATP, de voir fixer au 4 Décembre 2008 le scrutin .

A l'audience du 28 Octobre 2008 Le syndicat SUD-RATP a maintenu ses demandes .  
La RATP a sollicité de voir dire que la durée des mandats des délégués du personnel est fixée à 4 ans, que les prochaines élections des délégués du personnel et des membres des CDEP auront lieu simultanément en Décembre 2010, subsidiairement de voir surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative qui sera saisie par la RATP .

Tous les syndicats comparants ont sollicité de voir dire que la durée des mandats des délégués du personnel est fixée à 4 ans .

## MOTIFS

Le syndicat SUD-RATP fait valoir qu'en vertu de l'article 170 du statut du personnel de la RATP les modalités des élections des délégués du personnel sont fixées par le Code du Travail et par l'annexe 13/3 du statut, que suivant les dispositions de l'article 4.1 al 1<sup>er</sup> de l'annexe les délégués du personnel sont élus pour 2 ans, qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la légalité du statut qui est un acte réglementaire et qui, élaboré par une commission mixte paritaire, correspond à un accord d'entreprise .

La RATP réplique que le juge judiciaire est compétent pour interpréter un acte administratif et réglementaire, que le droit commun de la représentation du personnel s'applique aux EPIC notamment les articles L 2314-26 et L 2314-27 du Code du Travail issu de la loi du 2 Août 2005, en l'absence de Décrets en Conseil d'Etat, fixant la durée des mandats à 4 ans, que la demande du syndicat SUD-RATP se heurte aux dispositions de l'article L 2314-6 qui prévoit la simultanéité des élections des délégués du personnel et des représentants aux CDEP

Le personnel de la RATP est régi à la fois par les dispositions du Code du Travail et par celles du statut .

L'article 13/3 du statut prévoit en son article 4.1 que la durée des mandats des délégués du personnel est de 2 ans .

La loi du 2 Août 2005 a modifié l'article L 423-16 du Code du Travail en allongant la durée des mandats des délégués du personnel de 2 à 4 ans .

Suivant accord en date du 5 Avril 2006 la durée des mandats des représentants du personnel au sein de la RATP a été fixée à 3 ans .

Cet accord a été annulé par arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 16 Octobre 2008 .

L'article L 2311-1 du Code du Travail prévoit l'application aux EPIC des dispositions du Code du Travail relatives aux délégués du personnel lesquelles peuvent faire l'objet d'adaptations par Décrets en Conseil d'Etat .

Par ailleurs l'article L 2314-27 du Code du Travail ne permet de déroger à la durée de 4 ans pour la réduire à une période comprise entre 2 et 4 ans que dans le cadre d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise .

Sans qu'il y ait lieu d'apprécier la légalité du statut du personnel il convient de considérer que

ses dispositions, élaborées antérieurement à la loi du 2 Août 2005, qui fixaient à 2 ans la durée des mandats des délégués du personnel conformément à la loi en vigueur à l'époque de son adoption ne peut valoir dérogation aux nouvelles dispositions des articles L 2 314-6 en l'absence de Décrets ou d'accords postérieurs à la loi instituant un régime dérogatoire .

Par ailleurs la demande du syndicat SUD-RATP se heurte aux dispositions de l'article L 2324-3 du Code du Travail qui prévoient que les élections des délégués du personnel et des représentants aux CDEP doivent avoir lieu à la même date .

En conséquence il y a lieu de rejeter les demandes formées par Le syndicat SUD-RATP et de dire que la durée des mandats des délégués du personnel à la RATP est fixé à 4 ans .

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en dernier ressort mis à disposition au Greffe ;

Déboute Le syndicat SUD-RATP de ses demandes .

Dit que la durée des mandats des délégués du personnel à la RATP est fixée à 4 ans .

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens .

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Greffe

